

RAPPORT DE RECHERCHE — BOURSE « RECHERCHE — SOCIÉTÉ » (HIVER 2014)**L'UTILISATION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES POLICIERS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (LSJPA)**

L'avènement de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), en avril 2003 au Canada, se voulait être une stratégie du législateur fédéral pour réduire le recours aux tribunaux et à l'incarcération pour les délinquants juvéniles. Une des stratégies mises en œuvre pour remplir cet objectif est l'officialisation des mesures extrajudiciaires — l'avertissement et le renvoi — pouvant être imposées par les policiers. Les policiers ont également conservé leur pouvoir d'arrestation des adolescents. Donc, ils sont dorénavant habilités à 1) ne prendre aucune mesure formelle, 2) à imposer une mesure extrajudiciaire — entendue ici comme un avertissement ou un renvoi à un programme communautaire — ou 3) à procéder à l'arrestation d'un adolescent ayant commis une infraction. Dans tous les cas, les décisions policières sont guidées par un certain nombre de critères bien établis, mais l'existence d'une certaine marge de manœuvre est suspectée. Ainsi, il y a lieu de s'intéresser aux éléments qui influencent les décisions d'imposer des mesures extrajudiciaires ou non.

Deux facteurs ressortent clairement de la littérature sur les décisions policières à l'égard des adolescents : la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire (Bell et Lang, 1985; Black et Reiss, 1970; Carrington et Schulenberg, 2003; Carrington et Schulenberg, 2004; Carrington et Schulenberg, 2005; Doob, 1983; Doob et Chan, 1982; Elrod et Ryder, 2011; Gandy, 1970; Gouvernement du Québec, 1995; Marinos et Innocente, 2008; Palmer et Lewis, 1980). Sans surprise, les infractions les plus graves obtiennent des conséquences plus sévères de la part des policiers; de la même façon, lorsque le jeune interpellé a un historique de contacts avec la justice¹, les policiers ont moins tendance à faire preuve de clémence.

Cependant, considérer la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs avec le système judiciaire ne suffit pas à expliquer la façon dont les policiers utilisent leur pouvoir discrétionnaire (Brown, 1981; Carrington et Schulenberg, 2003; Carrington et Schulenberg, 2004; Carrington et Schulenberg, 2005; Pope et Snyder, 2003). Il a souvent été observé que d'autres facteurs contribuent à guider les décisions que prennent les policiers. La littérature visant à identifier ces facteurs est toutefois mitigée. Certains auteurs ont identifié le sexe, l'origine ethnique et l'âge de

¹ Ce qui englobe, bien sur, les antécédents judiciaires.

l'adolescent, la relation qu'il entretient avec sa victime, le lieu et le moment du crime ainsi que la codélinquance comme étant des facteurs significatifs influençant la décision policière. Les relations observées ne sont pas toujours statistiquement significatives, et lorsqu'elles le sont, les auteurs ne s'entendent pas toujours sur le sens de la relation (Allen, 2005; Bala et Anand, 2009; Bell et Lang, 1985; Bishop, 2005; Black et Reiss, 1970; Brown, 1981; Carrington, 1998; Carrington et Schulenberg, 2003; Carrington et Schulenberg, 2004; Carrington et Schulenberg, 2005; Farrington et coll., 2010; Gouvernement du Québec, 1995; Morash, 1984; Piliavin et Briar, 1964; Pope et Snyder, 2003; Van Mastrigt et Farrington, 2009).

Devant autant d'incertitude par rapport aux prédicteurs des décisions policières à l'égard de jeunes délinquants, la présente étude vise à déterminer, outre la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire, quels facteurs à la disposition du policier l'influencent dans sa décision d'imposer une mesure extrajudiciaire à un adolescent délinquant ou de l'arrêter pour qu'il soit référé au système de justice conventionnel. Concrètement, la présente étude vise à remplir deux objectifs spécifiques.

- Vérifier l'association statistique entre plusieurs facteurs extra-légaux² et les décisions des policiers envers des adolescents;
- Comparer les effets des prédicteurs de la décision policière selon les trois grandes catégories de crimes : crimes contre la personne, crimes contre la propriété et autres crimes.

Carrington et Schulenberg (2004) ont proposé une analyse similaire remplissant l'objectif d'identifier les facteurs influençant les décisions policières de procéder à une arrestation ou d'opter pour une intervention non-judiciaire pour les adolescents contrevenants au Canada. Celle-ci a été d'une grande inspiration et un excellent point de départ pour la présente étude, notamment en proposant d'intéressants prédicteurs à considérer. Cependant, les résultats de l'étude de Carrington et Schulenberg (2004) sont basés sur des données de l'année 2001; les adolescents contrevenants étaient alors soumis à la législation criminelle des mineurs précédente, la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). Sachant que la LSJPA a accordé un rôle significativement plus important aux policiers dans l'intervention non-judiciaire auprès des

² Dans le cas présent, le terme « extra-légaux » fait référence aux facteurs autres que la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système de justice.

contrevenants mineurs pour remplir l'objectif de réduire le recours aux tribunaux et à l'incarcération, l'analyse de la situation sous la LSJPA est justifiée. De plus, la présente étude contribue à l'avancée des connaissances sur le sujet par l'adoption d'une méthodologie d'analyse multiniveaux, ce qui permet de tenir compte simultanément de facteurs individuels et situationnels.

- **MÉTHODOLOGIE**

Provenance des données

L'étude constitue une analyse quantitative de données policières officielles provenant d'un corps policier canadien desservant plus de 500 000 habitants. Les données proviennent de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) dans laquelle tous les corps policiers canadiens ont l'obligation d'enregistrer annuellement les statistiques de la criminalité survenue dans leur juridiction en vertu de la Loi canadienne sur les statistiques. L'étude est basée sur les 13 686 décisions policières prises dans le cadre de la LSJPA entre 2003 et 2010.

La LSJPA est une législation fédérale qui a juridiction sur tout le territoire canadien. Elle accorde, cependant, une certaine latitude aux corps policiers régionaux dans leur application de la LSJPA. Ainsi, les organisations policières canadiennes édictent certaines balises qui guident l'application de cette loi; celles-ci peuvent différer d'une organisation policière à l'autre.

Pour le corps policier à l'étude, dix types d'infractions pouvaient faire l'objet de mesures extrajudiciaires. Dans l'analyse qui suit, ils ont été regroupés selon les trois grandes catégories : les crimes contre la personne (n = 3482; 25,4 % du total des infractions), les crimes contre la propriété (n = 8 320; 60,1 % du total des infractions) et les autres crimes (n = 1 974; 14,4 % du total des infractions).

Opérationnalisation des concepts

La variable dépendante :

Le point d'intérêt de cette analyse est la décision policière sous forme dichotomique : « Le policier a-t-il imposé une mesure extrajudiciaire à l'adolescent ayant commis l'infraction? ». Les mesures extrajudiciaires regroupent les avertissements et renvois à un programme communautaire, tandis que les mesures judiciaires débutent par l'arrestation de

l'adolescent par les policiers. Le tableau I, à la page suivante, décrit la distribution de la variable dépendante.

Tableau I : Proportion de mesures judiciaires et extrajudiciaires par catégories de crimes

	Ensemble des infractions	Crimes contre la personne	Crimes la propriété	Autres crimes
Mesures judiciaires	43,5 % (5 949)	49,1 % (1 710)	39,2 % (3 224)	51,4 % (1 015)
Mesures extrajudiciaires	56,5 % (7 737)	50,9 % (1 772)	60,8 % (5 006)	48,6 % (959)
Total	100 % (13 686)	100 % (3 482)	100 % (8 230)	100 % (1 974)

Une précision s'impose en ce qui concerne l'unité d'analyse de la variable dépendante. En fait, la mesure n'est attribuable ni à l'individu ni à l'infraction puisqu'une infraction peut impliquer plusieurs individus et qu'un individu peut participer à plusieurs infractions. L'unité d'analyse est donc ce que Carrington (2009) définit comme la participation criminelle (« *offense participation* »), soit l'implication d'une personne dans une infraction.

Les variables indépendantes³:

La présente étude considère douze variables indépendantes pouvant influencer la décision que prend un policier à l'égard d'un adolescent ayant commis une infraction. Ces variables ont été sélectionnées en fonction de la littérature sur le sujet, mais aussi selon la disponibilité des informations. Elles peuvent être catégorisées en deux types de facteurs, soit les caractéristiques individuelles du contrevenant et les circonstances de l'infraction (Carrington et Schulenberg, 2004).

Caractéristiques individuelles : Ces variables font référence aux qualificatifs des contrevenants impliqués, soit l'âge, le sexe et l'origine ethnique. Les participations criminelles de l'étude concernent des adolescents âgés de 12 à 17 (moyenne= 15,1 ans). La variable « sexe » est catégorielle dichotomique et distingue les garçons des filles; 78,4 % (10 725) des participations criminelles sont le fait de garçons et 21,6 % (2 961), de filles. La variable « apparence ethnique »

³ Pour connaître le détail de la construction des variables indépendantes, voir Faubert (2014).

est aussi catégorielle dichotomique; 63,0 % (8 617) des participations criminelles sont le fait d'individus blancs et 37,0 % (5 069), de « non-Blancs »⁴.

*Circonstances des infractions*⁵: Ces variables font référence aux facteurs qui qualifient le crime commis. L'analyse de ces facteurs justifie l'utilisation de la modélisation multiniveaux du fait que les données sont structurées de façon hiérarchique (Goldstein, 2003). Ces facteurs sont décrits dans la section suivante.

- **RÉSULTATS**

Les coefficients présentés sont des rapports de cote (*Odds ratios*) qui indiquent les probabilités associées à une variable de mener à des mesures extrajudiciaires. Une valeur supérieure à 1 indique que les probabilités d'avoir reçu des mesures extrajudiciaires sont plus grandes, tandis qu'une valeur inférieure à 1 indique l'inverse.

Tableau II : probabilités (Exp(B)) des adolescents arrêtés d'obtenir des mesures extrajudiciaires pour chacune des trois grandes catégories de crime.				
Note : les variables identifiées par « -- » n'ont pas été incluses dans le modèle.		Rapport de cote (<i>Odds ratio</i>)		
		VD : Décision judiciaire des policiers (0= arrestation; 1= mesure extrajudiciaire)		
		Modèle 1 : crimes contre la personne	Modèle 2 : crimes contre la propriété	Modèle 3 : autres crimes
Circonstances des infractions	Région géographique :			
	Ouest	1,402*	1,393***	--
	Nord	--	1,325**	--
	Sud	--	--	0,419***
	Est	--	--	--
	Lieu de l'infraction :			
	Résidence privée	0,536***	--	--
	Commerce	--	1,409***	--
	Voie publique	--	0,860	--
	Établissement d'enseignement	1,526**	--	2,261***
	Présence de force physique (0= non; 1= oui)	0,158***	--	--
	Présence d'une arme (0= non; 1= oui)	0,186***	--	--
Type de crime :				
Vol simple	--	3,894***	--	

⁴ La variable « apparence ethnique », qui était initialement plus détaillée, a été dichotomisée afin d'éviter les erreurs liées à la codification inexacte de la variable (ex : perception erronée du policier). Pour plus de détails, voir Faubert (2014)

⁵ Les statistiques descriptives des variables indépendantes faisant référence aux circonstances des infractions pour l'ensemble des infractions (n= 13 686) sont présentées en annexe.

	Recel	--	--	--
	Méfait	--	6,145***	--
	Fraude	--	2,995***	--
	Intrusion de nuit	--	--	--
	Troubler la paix	--	--	0,407
	Possession simple de cannabis	--	--	0,598
	Fausse alarme	--	--	0,507
	Moment de la journée :			
	Matinée	1,358	1,362**	--
	Après-midi	1,437*	1,348***	1,318*
	Soirée	--	--	--
	Nuit	1,253	--	--
	Saison de l'année :			
	Hiver	--	--	--
	Printemps	--	--	1,491**
	Été	--	0,839*	--
	Automne	--	0,834*	--
	Codélinquance juvénile (0= non; 1= oui)	1,159	1,822***	4,436***
	Codélinquance adulte (0= non; 1= oui)	1,086	0,370***	2,479
	Relation agresseur-victime :			
	Conjoints ou ex-conjoints	0,108***	--	--
	Famille	--	--	--
	Figure d'autorité	--	--	--
	Ami	0,370***	--	--
	Relation d'affaires	--	--	--
	Connaissances	--	--	--
	Relation inconnue	--	--	--
	Étrangers	--	--	--
	Âge de l'adolescent	0,731***	0,652***	0,792***
	Présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire (0= non; 1= oui)	0,329***	0,418***	0,334***
Caractéristiques des individus	Sexe (0= garçons; 1= filles)	1,384*	1,654***	1,210
	Apparence ethnique (0= blancs; 1= non-blancs)	0,469***	0,717***	0,274***
n évènements		2 925	7 633	1 886
n individus		2 257	4 446	1 450
Déviance (<i>log-likelihood</i>)		-1 697,83	-4 240,76	-1 098,90
<i>Wald</i>		206,09***	751,59***	132,47***

*= p < 0,05 **= p < 0,01 ***= p < 0,001

Gravité de l'infraction et contacts antérieurs avec la police

Tel qu'attendu, la gravité de l'infraction est un facteur fortement associé à la probabilité de bénéficier de mesures extrajudiciaires. Pour les crimes contre la personne, les probabilités de recevoir des mesures extrajudiciaires sont moindres si une certaine force physique a été utilisée ou si une arme était présente sur les lieux de l'infraction. Pour les crimes contre la propriété, les analyses indiquent que les infractions de recel sont les moins susceptibles d'être associées à des mesures extrajudiciaires, en comparaison aux vols simples, aux méfaits et aux fraudes. Il est difficile de classer ces infractions selon leur gravité; une pondération suggérée par Statistique Canada indique toutefois que le recel (valeur de 77) est plus grave que les vols simples (37) et les méfaits (30), mais moins grave que la fraude (109). Sans plus d'information sur les infractions, il n'est pas possible d'expliquer ces résultats plus en détail.

Pour les trois groupes d'infractions, les adolescents ayant eu des contacts antérieurs avec le système judiciaire au moment d'une infraction ont de 2 à 3 fois moins de chances d'obtenir des mesures extrajudiciaires, ce qui confirme aussi la littérature sur le sujet.

Circonstances de l'infraction

Comme mentionné précédemment, le seul autre critère formel prévu par le service de police à l'étude pour discriminer les cas qui mèneront à des mesures extrajudiciaires plutôt qu'à des mesures judiciaires est la nature de l'infraction. Ainsi, aucun autre facteur ne devrait, a priori, influencer la décision des policiers. Toutefois, les résultats des analyses indiquent qu'une variété d'autres facteurs décrivant les circonstances de l'infraction sont associés à l'une ou l'autre des mesures.

La littérature sur le signalement des infractions et le recours à la police a souligné à plusieurs reprises que la proximité relationnelle était un facteur pouvant influencer les décisions policières (Black, 1976; Gottfredson et Gottfredson, 1988). Les analyses confirment cette idée, puisque la relation entre l'agresseur et sa victime ainsi que le lieu de l'infraction sont associés à la probabilité de mesures extrajudiciaires. Spécifiquement, les mesures extrajudiciaires sont moins probables si un crime contre la personne a été commis envers le conjoint, l'ex-conjoint ou un ami, ou si l'infraction a eu lieu dans une résidence privée. Autrement dit, pour les crimes contre la personne, une plus grande proximité relationnelle entre l'agresseur et sa victime est associée à une plus faible probabilité de mesures extrajudiciaires.

L'idée d'« erreur de jeunesse » semble aussi influencer les décisions policières. Les infractions commises dans un établissement d'enseignement ou en codélinquance sont plus susceptibles d'être suivies de mesures extrajudiciaires. Quelques travaux récents suggèrent que la majorité des adolescents qui commettent des infractions en groupe sont influencés par leurs pairs et peu susceptibles de récidiver (Carrington, 2009). En ce sens, la clémence des policiers est donc justifiée dans la grande majorité des cas. Toutefois, lorsqu'un crime contre la propriété est commis avec des complices adultes, les probabilités d'accorder des mesures extrajudiciaires sont moindres : il s'agirait dans ce cas d'un facteur de risque supplémentaire nécessitant une intervention formelle.

Des différences géographiques ont aussi été observées. Toutes choses étant égales, les infractions commises dans certaines régions ont plus ou moins de probabilités d'être suivies de mesures extrajudiciaires. De façon similaire, le moment de la journée et de l'année a aussi une importance. Les infractions commises en soirée sont généralement moins susceptibles d'être associées à des mesures extrajudiciaires.

Caractéristiques individuelles

Trois caractéristiques individuelles ont été considérées dans l'analyse : l'âge au moment de l'infraction, le sexe et l'apparence ethnique. L'analyse suggère que les trois facteurs sont fortement associés à la décision policière de recourir à des mesures extrajudiciaires, pour les trois grandes catégories de crimes.

D'abord, la probabilité d'obtenir des mesures extrajudiciaires diminue de 20 à 35 % par année d'âge de l'adolescent. Par exemple, les facteurs décrits précédemment tenus constants, les adolescents de 12 ans ont une plus grande probabilité que ceux de 17 ans d'obtenir des mesures extrajudiciaires, pour une même infraction. Ce résultat était attendu, puisqu'il est cohérent avec la littérature sur les facteurs de risque, qui indique que les adolescents qui commettent des infractions plus jeunes ont moins de chances de récidiver (Minor, Wells et Angel, 2008).

Les deux autres facteurs sont inévitablement associés à la crainte de la discrimination de la part de la police, que cette crainte soit justifiée ou non. Dans ce cas-ci, la discrimination se définirait comme une atteinte au principe d'égalité devant la loi se traduisant par le traitement différentiel d'un groupe par rapport à un autre, sur la base du sexe ou de l'apparence ethnique. Les résultats indiquent que les filles ont des probabilités de 1,4 à 1,7 fois plus élevées de

bénéficiaire de mesures extrajudiciaires que les garçons, pour les crimes contre la personne et contre la propriété; cette relation demeure significative lorsqu'on contrôle pour les autres facteurs énoncés plus haut. La nature exploratoire des analyses ne nous permet toutefois pas d'expliquer cette relation, ni d'affirmer ou d'infirmer qu'il s'agit d'un traitement discriminatoire envers les garçons. Il est possible, entre autres, que les policiers soient plus cléments envers les filles, car ils savent que leur taux de récidive est moindre que pour les garçons (Minor, Wells et Angel, 2008).

Les adolescents non-blancs sont aussi moins susceptibles de bénéficier de mesures extrajudiciaires que les blancs. Ce résultat, qui pourrait être interprété comme une preuve empirique de discrimination basée sur l'apparence ethnique, doit toutefois être nuancé. En fait, plusieurs facteurs pourraient contribuer à expliquer ce lien entre l'origine ethnique et la décision policière. De nombreuses études ont identifié l'attitude de l'adolescent comme étant un prédicteur important de la décision policière (Allen, 2005; Bell et Lang, 1985; Brown, 1981; Carrington et Schulenberg, 2003; Carrington et Schulenberg, 2005; Doob, 1983; Doob et Chan, 1982; Elrod et Ryder, 2011; Marinos et Innocente, 2008; Piliavin et Briar, 1964). Les jeunes qui adoptent une attitude négative, hostile ou antagoniste, de même que ceux qui ne sont pas coopératifs, sont moins susceptibles d'obtenir des sanctions plus clémentes. Donc, il se pourrait que l'attitude de l'adolescent exerce un effet médiateur entre l'origine ethnique et la décision policière.

En ce sens, différentes études réalisées au cours des 50 dernières années ont indiqué que l'attitude des non-Blancs à l'égard des policiers serait plus souvent perçue comme hostile (Piliavin et Briar, 1964). Une étude britannique de Viki, Culmer, Eller et Abrams (2006) indique ainsi que les individus d'apparence noire — même ceux qui ne sont pas criminalisés — peuvent présenter une attitude plus hostile à l'égard des policiers en raison du fait qu'ils perçoivent une confrontation de la part de ces derniers qui chercheraient plutôt à préserver les intérêts de la majorité blanche. Il se pourrait aussi que les policiers aient plus tendance à percevoir que les adolescents non-blancs adoptent une mauvaise attitude.

De plus, le service de police étudié oblige ses policiers à immédiatement arrêter les adolescents qui ont commis des infractions s'ils sont membres ou associés à un groupe criminel. Autrement dit, si l'adolescent est associé à un gang de rue, il ne peut pas bénéficier de mesures

extrajudiciaires. Il s'avère que sur le territoire du corps policier étudié, les membres de gang de rue étaient majoritairement des jeunes garçons non-blancs.

- **DISCUSSION ET CONCLUSION**

Depuis l'avènement de la LSJPA, face à un adolescent ayant commis une infraction, les policiers peuvent choisir de lui accorder une mesure extrajudiciaire ou de l'arrêter pour qu'il soit référé au système de justice conventionnel. La littérature met l'accent sur le fait que les décisions policières à l'égard d'adolescents sont fortement influencées par la gravité du geste commis et les contacts antérieurs de l'adolescent avec le système judiciaire (Bell et Lang, 1985; Black et Reiss, 1970; Carrington et Schulenberg, 2003; Carrington et Schulenberg, 2004; Carrington et Schulenberg, 2005; Doob, 1983; Doob et Chan, 1982; Elrod et Ryder, 2011; Gandy, 1970; Gouvernement du Québec, 1995; Marinos et Innocente, 2008; Palmer et Lewis, 1980). La présente analyse confirme ces résultats : la gravité de l'infraction et les contacts antérieurs avec la police sont des prédicteurs importants de la décision policière, pour les trois grandes catégories de crimes analysées. En outre, d'autres facteurs, tels que le lieu et le moment du crime ainsi que l'âge et l'apparence ethnique de l'adolescent, sont des prédicteurs significatifs pour les trois catégories de crimes. Cependant, d'autres facteurs — le type de crime, la saison de l'année lors duquel il a été commis, la présence de codélinquance juvénile et adulte ainsi que le sexe de l'adolescent — constituent des prédicteurs significatifs uniquement pour certaines catégories d'infraction.

Autrement dit, les résultats suggèrent que les policiers se basent non seulement sur les circonstances des infractions, mais aussi sur des facteurs qui ne sont pas prévus par la loi pour prendre leurs décisions; ces facteurs sont liés aux individus impliqués et au contexte de l'infraction. Toutefois, si les résultats suggèrent l'existence d'un traitement différentiel selon le sexe et l'apparence ethnique de l'adolescent, il n'est pas possible de conclure à l'existence de discrimination. En effet, l'analyse n'a pas permis de tester des hypothèses concurrentes liées à l'attitude du jeune lors de l'intervention policière : certaines études ont par exemple démontré que les jeunes hommes non-blancs pouvaient adopter une attitude perçue comme non-collaborative ou arrogante lors d'une intervention policière (Black, 1971; Piliavin et Briar, 1964; Viki, Culmer, Eller et Abrams, 2006), une attitude incompatible avec l'attribution de mesures extrajudiciaires au service de police à l'étude. En attendant des études plus détaillées sur l'octroi

de mesures extrajudiciaires par les policiers dans le cadre de la LSJPA, la présente analyse a tout de même démontré l'existence du pouvoir discrétionnaire des policiers dans ce domaine et a souligné quelques facteurs extra-légaux pouvant malgré tout influencer les décisions policières.

RÉFÉRENCES

- Allen, T. T. (2005). Taking A Juvenile Into Custody : Situational Factors that Influence Police Officers' Decisions. *Journal of Sociology and Social Welfare*, 32(2), 121-129.
- Bala, N. et Anand, S. (2009). *Youth Criminal Justice Law* (Second Edition ed.). Toronto : Irwin Law.
- Bell, D. et Lang, K. (1985). The Intake Dispositions of Juvenile Offenders. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 22, 309-328.
- Black, D. (1971). The Social Organization of Arrest. *Stanford Law Review*, 23 (6), 1087-1111.
- Black, D. (1976). *The Behavior of Law*. New York : Academic Press.
- Black, D. J. et Reiss, A. J. (1970). Police control of Juveniles. *American Sociological Review*, 35(1), 63-77.
- Bishop, D. M. (2005). The Role of Race and Ethnicity in Juvenile Justice Processing. In D. F. Hawkins et K. Kempf-Leonard (Eds.), *Our Children, Their Children : Confronting Racial and Ethnic Differences in American Juvenile Justice* (pp. 23-82). Chicago : The University of Chicago Press.
- Brown, M. K. (1981). *Working the Street: Police Discretion and the Dilemmas of Reform*. New York : Sage.
- Carrington, P. J. (1998). *Factors affecting police diversion of young offenders: A statistical analysis*. Ottawa : Solicitor General Canada.
- Carrington, P. J. (2009). Co-offending and the development of the delinquent career. *Criminology*, 47(4), 1295-1329.
- Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2003). *Police Discretion with Young Offenders*. Ottawa : Department of Justice, Canada.
- Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2004). *Prior police contacts and police discretion with apprehended youth*. Ottawa : Statistics Canada.
- Carrington, P. J. et Schulenberg, J. L. (2005). Police Decision-Making with Young Offenders: Arrest, Questioning, and Dispositions. In K. Campbell (Ed.), *Understanding Youth Justice in Canada* (pp. 156-175). Toronto : Pearson Education Canada.
- Doob, A. N. (1983). Turning Decisions into Non-decisions. In R. R. Corrado, M. LeBlanc et J. Trépanier (Eds.), *Current Issues in Juvenile Justice* (pp. 147-168). Toronto : Butterworths.
- Doob, A. N. et Chan, J. B. L. (1982). Factors Affecting Police Decisions to Take Juveniles to Court. *Canadian Journal of Criminology*, 25, 25-38.

- Elrod, P. et Ryder, R. S. (2011). *Juvenile Justice: A Social, Historical, and Legal Perspective*. Sudbury, Massachusetts : Jones and Bartlett Publishers.
- Farrington, D. P., Jolliffe, D., Hawkins, J. D., Catalano, R. F., Hill, K. G. et Kosterman, R. (2010). Why Are Boys More Likely to Be Referred to Juvenile Court? Gender Differences in Official and Self-Reported Delinquency. *Victims & Offenders*, 5(1), 25-44.
- Faubert, C. (2014). L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). Mémoire de maîtrise; École de criminologie, Université de Montréal.
- Gandy, J. M. (1970). The Exercise of Discretion by the Police as a Decision-Making Process in the Disposition of Juvenile Offenders. *Osgoode Hall Law Journal*, 8(2), 329-344.
- Goldstein, H. (2003). *Multilevel Statistical Models*. Kendall's Library of Statistics (3rd edition ed.). London : Arnold.
- Gottfredson, M. R. et Gottfredson, D. M. (1988). *Decision Making in Criminal Justice: Toward the Rational Exercise of Discretion*. New York, Plenum.
- Gouvernement du Québec (1995). *Au nom....et au-delà de la loi. Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*. Ministère de la justice du Québec et Ministère de la santé et des services sociaux du Québec.
- Marinos, V. et Innocente, N. (2008). Factors Influencing Police Attitudes towards Extrajudicial Measures under the Youth Criminal Justice Act. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 50(4), 469-489.
- Minor, K. I., Wells, J. B., & Angel, E. (2008). Recidivism among juvenile offenders following release from residential placements: Multivariate predictors and gender differences. *Journal of Offender Rehabilitation*, 46(3-4), 171-188.
- Morash, M. (1984). Establishment of a Juvenile Police Record. *Criminology*, 22(1), 97-111.
- Palmer, T. et Lewis, R. V. (1980). *An Evaluation of Juvenile Diversion*. Cambridge, Massachusetts : Oelgeschlager, Gunn & Hain.
- Piliavin, I. et Briar, S. (1964). Police Encounters with Juveniles. *American Journal of Sociology*, 70, 206-214.
- Pope, C. E. et Snyder, H. N. (2003). Race as a Factor in Juvenile Arrests. *Juvenile Justice Bulletin*, 1-7.
- Van Mastrigt, S. B. et Farrington, D. P. (2009). Co-Offending, Age, Gender and Crime Type: Implications for Criminal Justice Policy. *British Journal of Criminology*, 49, 552-573.

Viki, G. T., Culmer, M. J., Eller, A. et Abrams, D. (2006). Race and Willingness to Cooperate with the Police: The Roles of Quality of Contact, Attitudes Towards the Behaviour and Subjective Norms. *British Journal of Social Psychology*, 45, 285-302.

ANNEXE : STATISTIQUES DESCRIPTIVES DE L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS

Tableau III : statistiques descriptives de l'ensemble des infractions			
		Ensemble des infractions (n= 13 686)	Crimes contre la personne seulement (n= 3 482)
Région géographique	Ouest	32,7 % (4 471)	
	Nord	21,7 % (2 969)	
	Sud	17,0 % (2 328)	
	Est	28,6 % (3 918)	
	Total	100 % (13 686)	
Type de lieu	Résidence privée	12,4 % (1 666)	
	Établissement commercial	28,3 % (3 789)	
	Voie publique	28,5 % (3 822)	
	Établissement de loisirs	2,7 % (366)	
	Transports	7,4 % (986)	
	Établissement de services publics	3,8 % (506)	
	Établissement d'enseignement	15,4 % (2 060)	
	Autres	1,5 % (205)	
	Total	100 % (13 400)	
	<i>Valeurs manquantes</i>	2,1 % (286)	
Type de crime	Voies de fait	25,4 % (3 482)	
	Vols simples	36,0 % (4 930)	
	Recel	5,3 % (726)	
	Méfais de moins de 500 \$	17,4 % (2 386)	
	Fraudes	1,4 % (188)	
	Troubler la paix	0,3 % (39)	
	Intrusion de nuit	0,2 % (31)	
	Possession de cannabis	13,9 % (1 898)	
	Fausse alarme	0,04 % (6)	
	Total	100 % (13 686)	
Moment de la journée	Nuit (0h00 — 5h59)	9,8 % (1 288)	
	Matinée (6h00 — 11h59)	14,8 % (1 948)	
	Après-midi (12h00 — 17h59)	48,2 % (6 345)	
	Soirée (18h00 — 23h59)	27,2 % (3 585)	
	Total	100 % (13 166)	
<i>Valeurs manquantes</i>	3,8 % (520)		
Saison	Hiver (décembre, janvier, février)	20,0 % (2 732)	
	Printemps (mars, avril, mai)	29,2 % (3 999)	
	Été (juin, juillet, août)	23,4 % (3 207)	
	Automne (septembre, octobre, novembre)	27,4 % (3 748)	
	Total	100 % (13 686)	
Codélinquance juvénile	Oui	48,2 % (6 600)	
	Non	51,8 % (7 086)	
	Total	100 % (13 686)	
Codélinquance adulte	Oui	4,4 % (607)	
	Non	95,6 % (13 079)	
	Total	100 % (13 686)	

Tableau III : statistiques descriptives de l'ensemble des infractions			
		Ensemble des infractions (n= 13 686)	Crimes contre la personne seulement (n= 3 482)
Présence de contacts antérieurs avec le système judiciaire	Oui	64,6 % (8 842)	
	Non	35,4 % (4 844)	
	Total	100 % (13 686)	
Utilisation d'une arme ou de force physique	Sans arme ni force		16,1 % (561)
	Force physique		75,4 % (2 626)
	Arme		8,5 % (295)
	Total		100 % (3 482)
Relation agresseur-victime	Conjoints/ex-conjoints		2,4 % (72)
	Famille		8,8 % (267)
	Figure d'autorité		2,0 % (61)
	Amis		7,0 % (212)
	Relation d'affaires		9,2 % (277)
	Connaissances		51,7 % (1 562)
	Étrangers		18,1 % (546)
	Relation inconnue		0,8 % (23)
	Total		100 % (3 020)
	<i>Valeurs manquantes</i>	<i>13,3 % (462)</i>	